



# Compte rendu de décision

DEC 25-H107

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du fondement d'autorisation de la centrale nucléaire de Darlington pour installer et exploiter un système de livraison de cibles sur des tranches supplémentaires

Date du compte rendu sommaire de décision 19 décembre 2025

Date du compte rendu de décision détaillé 10 avril 2026

**COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 25-H107**

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse/Lieu : 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de modification du fondement d'autorisation de la centrale nucléaire de Darlington pour installer et exploiter un système de livraison de cibles sur des tranches supplémentaires

Demande reçue le : 8 août 2025

Audience : Avis d'audience par écrit affiché le 29 septembre 2025

Date du compte rendu sommaire de décision : 19 décembre 2025

Date du compte rendu de décision détaillé : 10 avril 2026

Formation de la Commission : P. Tremblay

**Fondement d'autorisation : Modifié**

## Table des matières

1.0	INTRODUCTION .....	1
2.0	DÉCISION .....	5
3.0	QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION .....	6
3.1	Aperçu du système de livraison de cibles .....	7
3.2	Applicabilité de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> .....	8
3.3	Résumé des points de vue des participants à l'audience.....	8
3.4	Mesures de sûreté et de réglementation d'OPG en fonction des domaines de sûreté et de réglementation.....	10
3.4.1	Système de gestion.....	12
3.4.2	Conduite de l'exploitation.....	15
3.4.3	Analyse de la sûreté .....	17
3.4.4	Conception matérielle .....	20
3.4.5	Aptitude fonctionnelle .....	22
3.4.6	Protection de l'environnement.....	25
3.4.7	Conclusion sur les mesures de sûreté et de réglementation d'OPG en fonction des DSR	28
3.5	Mobilisation et consultation des Autochtones .....	28
3.5.1	Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN.....	29
3.5.2	Mobilisation des Autochtones par OPG .....	31
3.5.3	Conclusions sur la mobilisation et la consultation des Autochtones .....	32
3.6	Autres questions d'intérêt réglementaire .....	33
3.6.1	Mobilisation du public .....	33
3.6.2	Plans de déclassement et garantie financière .....	34
3.7	Modification du fondement d'autorisation .....	35
3.7.1	Modification proposée du fondement d'autorisation.....	35
3.7.2	Délégation de pouvoirs .....	36
4.0	CONCLUSION.....	37
	Annexe A – Liste des intervenants .....	A

## 1.0 INTRODUCTION

1. Le [8 août 2025](#), Ontario Power Generation Inc. (OPG) a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) une demande en vue de modifier le fondement d'autorisation<sup>2</sup> du permis d'exploitation d'un réacteur de puissance (PERP) délivré pour sa [centrale nucléaire de Darlington](#), qui se trouve dans la municipalité de Clarington (Ontario), sur le territoire qui comprend les terres et les eaux des Michi Saagiig Anishinaabeg et qui est couvert par le Traité Gunshot (1787-1888), les Traités Williams (1923) et l'Accord de règlement des Traités Williams (2018).
2. La centrale de Darlington comprend 4 réacteurs CANDU<sup>3</sup> et leur équipement connexe<sup>4</sup>. Le permis en vigueur, PERP 13.00/2045, [a été délivré en septembre 2025](#)<sup>5</sup> et est valide jusqu'au 30 novembre 2045.
3. Le fondement d'autorisation autorise OPG à produire du molybdène 99 (Mo 99), du lutécium 177 (Lu 177) et de l'yttrium 90 (Y 90) à l'aide du système de livraison de cibles<sup>6</sup> (SLC) installé sur la tranche 2 de Darlington. OPG a demandé une modification de son fondement d'autorisation pour permettre l'installation et l'exploitation de SLC sur des tranches supplémentaires<sup>7</sup> en vue de produire les radionucléides autorisés dans son permis. Le 19 décembre 2025, la Commission a modifié le fondement d'autorisation de la centrale de Darlington et a diffusé un [compte rendu sommaire de décision](#)<sup>8</sup>. Le présent compte rendu de décision détaillé ne remplace pas cette décision, mais en fournit les motifs.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> Le fondement d'autorisation est un ensemble d'exigences et de documents visant une installation ou une activité réglementée, qui comprend :

- les exigences réglementaires stipulées dans les lois et règlements applicables
- les conditions et mesures de sûreté et de réglementation décrites dans le permis de l'installation ou de l'activité et dans les documents incorporés directement par renvoi dans ce permis
- les mesures de sûreté et de réglementation décrites dans la demande de permis et les documents à l'appui de cette demande

<sup>3</sup> Tous les réacteurs nucléaires de puissance en exploitation au Canada sont des réacteurs CANDU (réacteur canadien à deutérium-uranium), des réacteurs à eau lourde sous pression dans lesquels l'uranium naturel sert de combustible et l'eau lourde sert de modérateur et de caloporteur.

<sup>4</sup> Les réacteurs correspondent chacun à une tranche et sont désignés : tranche 1, tranche 2, tranche 3 et tranche 4.

<sup>5</sup> CCSN. Compte rendu de décision, *Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'un réacteur de puissance pour la centrale nucléaire de Darlington*, 24 septembre 2025.

<sup>6</sup> Le SLC avait pour nom « système d'irradiation isotopique pour la production de Mo 99 (SII-<sup>99</sup>Mo) » dans le compte rendu de décision DEC 21-H107 de la CCSN. À la suite d'une décision ultérieure visant une modification au permis (DEC 25-H100), le système ne servira plus exclusivement à produire du Mo 99.

<sup>7</sup> Les « tranches supplémentaires » correspondent à la seule tranche 3 dans le CMD 25-H107, alors que dans la lettre et la demande d'OPG, ce terme correspond aux tranches 1, 3 et 4.

<sup>8</sup> CCSN. Compte rendu sommaire de décision DEC 25-H107, *Demande de modification du fondement d'autorisation de la centrale nucléaire de Darlington pour installer et exploiter un système de livraison de cibles sur des tranches supplémentaires*, 19 décembre 2025.

4. La Commission a précédemment autorisé dans 2 décisions la production de radionucléides au moyen du SLC sur la tranche 2 :
- En [octobre 2021](#)<sup>9</sup>, la Commission a modifié le permis d'exploitation de la centrale de Darlington pour autoriser la construction d'un SLC en vue de produire du Mo 99 dans la tranche 2 (DEC 21-H107).
  - En [mai 2025](#)<sup>10</sup>, la Commission a modifié le permis d'exploitation de la centrale de Darlington pour autoriser la production de 2 radionucléides supplémentaires, le Y 90 et le Lu 177, et a établi un point d'arrêt réglementaire (PAR) avant d'autoriser la production à grande échelle de ces radionucléides (DEC 25-H100). Cette autorisation était conditionnelle à la validation et à la démonstration par OPG que le dossier de sûreté visant l'exploitation du SLC associé à la production et à la manutention du Mo 99 demeurera limitatif pour les autres radionucléides (Y 90 et Lu 177) sur la tranche 2.
5. Dans le compte rendu de décision DEC 21-H107, la Commission a exigé qu'OPG obtienne l'autorisation de la Commission avant d'installer des SLC sur des tranches supplémentaires, et qu'elle démontre que la production de Mo 99 dans toute autre tranche est une activité à faible risque qui peut être exécutée en toute sécurité<sup>11</sup>. OPG souhaite maintenant obtenir l'autorisation d'installer des SLC sur les tranches restantes de Darlington afin de produire les radionucléides déjà autorisés par la Commission pour la tranche 2. La demande d'OPG comprenait des documents appuyant l'installation et l'exploitation d'un SLC sur la tranche 3 spécifiquement, pendant l'arrêt aux fins d'entretien prévu en 2026. OPG a proposé que cette demande serve de fondement pour l'autorisation d'installer et d'exploiter des SLC sur les tranches 1 et 4 restantes de Darlington.

#### Points à l'étude

6. Le permis d'exploitation, PERP 13.00/2045, autorise OPG à exploiter la centrale de Darlington, y compris l'équipement de production de Y 90, de Mo 99 et de Lu 177, ainsi que les radionucléides connexes découlant de leur désintégration<sup>12</sup>. Aux termes de la condition de permis 15.6, OPG doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'exploitation pour l'utilisation du SLC afin de produire les radionucléides décrits à la partie IV vi) (2).
7. La condition de permis G.1, *Activités autorisées*, du PERP 13.00/2045 stipule ce qui suit :

---

<sup>9</sup> CCSN. Compte rendu de décision, *Demande de modification du permis d'exploitation d'un réacteur de puissance PERP 13.02/2025 afin d'autoriser la production de Mo 99 à la centrale nucléaire de Darlington*, DEC 21-H107, 26 octobre 2021.

<sup>10</sup> CCSN. Compte rendu de décision, *Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire de Darlington, PERP 13.05/2025, pour la production d'isotopes supplémentaires au moyen du système de livraison de cibles*, DEC 25-H100, 23 mai 2025.

<sup>11</sup> DEC 25-H107, paragraphes 12, 79 et 86.

<sup>12</sup> PERP 13.00/2045, partie IV vi) (2).

*Le titulaire de permis exerce les activités décrites dans la partie IV de son permis conformément au fondement d'autorisation, défini comme :*

- i) les exigences réglementaires stipulées dans les lois et règlements applicables*
- ii) les conditions et les mesures de sûreté et de réglementation décrites dans le permis relatif à l'installation ou à l'activité et les documents cités en référence directement dans ce permis*
- iii) les mesures de sûreté et de réglementation décrites dans la demande de permis et les documents soumis à l'appui de cette demande*

*sauf indication contraire approuvée par écrit par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN, ci-après « la Commission »). [traduction]*

8. La demande d'OPG ne requiert pas une décision d'autorisation qui est spécifiquement envisagée en vertu de l'article 24 de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>13</sup> (LSRN), puisqu'une modification du fondement d'autorisation ne modifie pas nécessairement les conditions d'un permis, et ne le ferait pas dans ce cas-ci. Ce qui est demandé ne changerait pas les activités qui sont autorisées dans le permis en vigueur. La Commission s'est demandé :

- si la [Loi sur l'évaluation d'impact](#)<sup>14</sup> (LEI) s'applique à cette demande
- si OPG est compétente pour exercer l'activité visée par le permis, y compris les modifications proposées au fondement d'autorisation
- si OPG prendra, dans le cadre de ces activités et compte tenu des modifications envisagées, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées

9. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles de la Couronne, ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, de prendre en compte leurs intérêts lorsque la Couronne envisage une mesure qui pourrait avoir des répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités<sup>15</sup>. À ce titre, la Commission doit déterminer les étapes de consultation et de mobilisation, ainsi que les mesures d'accommodement qui s'imposent, de même que si ce qui a été fait satisfait à l'obligation de consultation et, le cas échéant, d'accommodement à l'égard des droits ancestraux ou issus de traités visés. Cette détermination, portant sur ce que l'obligation de consulter et d'accommoder exige, est éclairée par les principes et dispositions de la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#)<sup>16</sup> (DNUDPA), en raison de son adoption dans le droit canadien par l'intermédiaire de la [Loi sur la](#)

---

<sup>13</sup> L.C. 1997, ch. 9

<sup>14</sup> L.C. 2019, ch. 28, art. 1.

<sup>15</sup> *Nation haïda c. Colombie-Britannique (ministre des Forêts)*, 2004, CSC 73; *Première Nation des Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (directeur d'évaluation de projet)*, 2004, CSC 74.

<sup>16</sup> Nations Unies. *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, septembre 2007.

[Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones](#)<sup>17</sup> (LDNU)<sup>18</sup>.

Lorsque l'obligation de consulter s'applique, la Commission doit être convaincue que cette obligation a été remplie avant de rendre sa décision d'autorisation.

#### Audience publique par écrit

10. Le 29 septembre 2025, la Commission a affiché à l'égard de cette demande un [avis d'audience par écrit](#)<sup>19</sup> qui sollicitait la présentation de demandes d'intervention avant le 27 novembre 2025.
11. Le président s'est constitué en formation de la Commission pour étudier la demande<sup>20</sup>. Lors de l'audience publique par écrit, la Commission a examiné les documents présentés par OPG ([lettre](#) et [demande](#)) et par le personnel de la CCSN ([CMD 25-H107](#)). Elle a également examiné le mémoire d'un seul intervenant (voir l'annexe A). Un [compte rendu sommaire de décision](#) a été affiché le 19 décembre 2025.
12. Pour rendre sa décision, la Commission a transmis des questions à OPG par l'intermédiaire du [CMD 25-H107-Q](#), et le personnel d'OPG y a répondu dans le [CMD 25-H107.1](#). La Commission est satisfaite des réponses fournies par OPG.
13. Pour déterminer si une audience publique comprendra la présentation d'exposés ou sera uniquement fondée sur des mémoires, la Commission est guidée par la directive énoncée dans la LSRN selon laquelle « la Commission tranche les questions dont elle est saisie de la façon la plus informelle et la plus rapide possible, compte tenu des circonstances et de l'équité », et elle prend en compte des éléments comme la question de savoir si la mesure d'autorisation proposée vise des activités nouvelles ou différentes ou l'adoption d'approches nouvelles ou controversées, la complexité de la question examinée, le calendrier proposé et les phases du cycle de vie de l'installation ou de l'établissement, ainsi que l'ampleur prévue de l'intérêt des intervenants. Dans ce dossier, compte tenu de la faible importance de la demande sur le plan de la sûreté, la Commission a estimé qu'une audience fondée sur des mémoires était appropriée.

#### Mandat de la Commission

Une intervention portait sur les avantages économiques de la production d'isotopes médicaux. La Commission indique que, en tant qu'organisme de réglementation nucléaire du Canada, elle n'a aucun mandat économique et ne rend pas de décision sur l'incidence économique d'une installation. Le mandat de la Commission est énoncé à l'article 9 de la LSRN et consiste notamment à réglementer la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire afin de prévenir tout risque déraisonnable pour la sécurité nationale, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, et à mettre en œuvre les obligations internationales que le Canada a assumées.

---

<sup>17</sup> L.C. 2021, ch. 14.

<sup>18</sup> *Première Nation de Kebaowek c. Laboratoires Nucléaires Canadiens*, 2025 CF 319.

<sup>19</sup> CCSN. *Avis d'audience par écrit*, 29 septembre 2025.

<sup>20</sup> Voir l'article 22 de la LSRN.

## 2.0 DÉCISION

14. La Commission est d'avis qu'OPG a démontré que l'installation d'un SLC sur la tranche 3 de la centrale de Darlington est une activité qui présente un faible risque et qu'OPG peut réaliser. Par conséquent, la Commission modifie le fondement d'autorisation de la centrale de Darlington d'OPG, qui se trouve dans la municipalité de Clarington, en Ontario. OPG est autorisée à installer et à exploiter un SLC sur la tranche 3 de la centrale de Darlington aux fins de production des radionucléides autorisés dans le PERP 13.00/2045 (c.-à-d., Y 90, Mo 99 et Lu 177), sous réserve d'une vérification par le personnel de la CCSN<sup>21</sup>. Les modalités et conditions du permis en vigueur visant la centrale de Darlington, le PERP 13.00/2045, demeurent inchangées.
  
15. La Commission a rendu cette décision d'après son examen de la question au dossier et les conclusions suivantes :
  - la Commission est satisfaite qu'aucune évaluation d'impact n'est requise en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI)
  - la modification envisagée au fondement d'autorisation n'a pas de répercussions sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones, car la poursuite des activités ne modifiera pas la caractérisation du site de la centrale de Darlington
  - la responsabilité de la Commission de préserver l'honneur de la Couronne et de satisfaire à ses obligations constitutionnelles en matière de mobilisation et de consultation à l'égard des intérêts des Autochtones a été respectée
  - OPG est compétente pour exercer l'activité autorisée par le fondement d'autorisation modifié
  - OPG prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé, la sûreté et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées
  
16. La Commission autorise en outre l'installation et l'exploitation de SLC sur les tranches 1 et 4, sous réserve du même PAR que celui établi précédemment par la Commission dans le DEC 25-H100 pour la tranche 2. Le pouvoir délégué au personnel de la CCSN pour la levée de ce PAR demeure inchangé et continue de s'appliquer. Il convient de préciser que, aux termes de la présente décision, le PAR établi dans le DEC 25-H100 pour la condition de permis 15.4 (« Le titulaire de permis obtient l'approbation de la Commission, ou le consentement d'une personne autorisée par la Commission, avant la levée des points d'arrêt réglementaires établis. ») doit être appliqué à tout SLC installé sur une autre tranche. Dans le cadre de l'administration du PAR, le personnel de la CCSN confirmera que l'installation et l'exploitation de SLC sur les tranches de la centrale de

---

<sup>21</sup> La vérification par le personnel de la CCSN est effectuée conformément au PAR établi dans le compte rendu de décision DEC 25-H100 visant la tranche 2.

Darlington demeurent une activité à faible risque qui respecte les limites du fondement d'autorisation et du dossier de sûreté déjà acceptés par la Commission.

17. La Commission délègue au personnel de la CCSN suivant le pouvoir d'accepter l'installation et l'exploitation de SLC sur les tranches 1 et 4 de Darlington à l'avenir :
  - premier vice-président et chef de la réglementation des opérations (PVP/CRO)
  - directeur général, Direction de la réglementation des centrales nucléaires (DG, DRCN)
18. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN, dans l'exercice de son pouvoir délégué, vérifie que l'installation, la mise en service et l'exploitation par OPG d'un SLC sur n'importe quelle tranche de Darlington demeurent conformes au dossier de sûreté établi précédemment pour la tranche 2, et conformes au fondement d'autorisation, comme il est établi dans les DEC 21-H107 et DEC 25-H100 et dans le présent compte rendu de décision. Dans le cadre de cette vérification, le personnel de la CCSN devra confirmer qu'OPG a appliqué son processus de contrôle des modifications techniques (CMT), que la conception qui en découle est conforme à toutes les exigences réglementaires applicables et qu'un dossier de sûreté adéquat a été préparé, démontrant que l'exploitation d'un SLC demeure une activité à faible risque. Si le personnel de la CCSN détermine que l'installation ou l'exploitation d'un SLC dépasse les limites du dossier de sûreté ou du fondement d'autorisation autorisé, OPG devra se présenter à nouveau devant la Commission pour obtenir une autorisation.
19. La Commission souligne que toute proposition d'OPG visant à produire des radio-isotopes autres que ceux actuellement autorisés (c.-à-d., Y 90, Mo 99 et Lu 177) nécessitera une modification du permis. Toute demande de ce type fera l'objet d'une audience publique de la Commission.
20. Par cette décision, la Commission donne instruction au personnel de la CCSN de mettre à jour le manuel des conditions de permis (MCP) pour la centrale de Darlington, comme il est décrit dans le CMD 25-H107<sup>22</sup>, et d'une manière qui est conforme à la délégation de pouvoir décrite ci-dessus.

### **3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION**

21. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné un certain nombre de questions et de documents pertinents concernant la compétence d'OPG à exercer les activités visées par le fondement d'autorisation modifié. Elle a également examiné la pertinence des mesures proposées par OPG pour préserver la santé et la sécurité des personnes, protéger l'environnement, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

---

<sup>22</sup> CMD 25-H107, section 1.4 et annexe A.

22. Les analyses de la Commission en vue de rendre sa décision dans ce dossier sont présentées dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision :

- section 3.1, Aperçu du système de livraison de cibles
- section 3.2, Applicabilité de la *Loi sur l'évaluation d'impact*
- section 3.3, Résumé des points de vue des participants à l'audience
- section 3.4, Mesures de sûreté et de réglementation d'OPG en fonction des domaines de sûreté et de réglementation
- section 3.5, Mobilisation et consultation des Autochtones
- section 3.6, Autres questions d'intérêt réglementaire
- section 3.7, Modification du fondement d'autorisation

### 3.1 Aperçu du système de livraison de cibles

23. Le SLC utilise une combinaison de méthodes mécaniques, pneumatiques et hydrauliques de propulsion pour introduire les capsules cibles dans le cœur du réacteur et les en retirer afin de les irradier et de produire ainsi des isotopes médicaux. Les nouvelles cibles sont chargées manuellement dans un dispositif de chargement de cibles, d'où elles sont propulsées par un système pneumatique/hydraulique dans l'un des 4 paniers situés au-dessus du cœur du réacteur. Les paniers sont abaissés par un câble dans le cœur du réacteur pour irradier les cibles en les exposant au flux neutronique du réacteur. Après l'irradiation, le panier est soulevé et enlevé du cœur, puis maintenu au-dessus du réacteur pour un temps de séjour défini au préalable<sup>23</sup>. Les cibles sont ensuite propulsées au moyen d'un système pneumatique/hydraulique vers un dispositif de chargement en flacon, où elles sont emballées dans un flacon blindé, puis transportées hors site aux fins de traitement<sup>24</sup>.

24. OPG a déclaré que le SLC de la tranche 2 est disponible aux fins de production de Mo 99. Le SLC de la tranche 2 est visé dans le cadre de la surveillance réglementaire continue de la centrale de Darlington par le personnel de la CCSN. Avant que la tranche 2 puisse commencer à produire des isotopes supplémentaires (c.-à-d., Y 90 et Lu 177), le personnel de la CCSN doit vérifier que toutes les conditions requises sont remplies, y compris la levée des PAR existants aux termes de la condition de permis 15.4<sup>25</sup>.

---

<sup>23</sup> Le temps de séjour est la période durant laquelle les cibles sont maintenues au-dessus du cœur du réacteur, mais sous la plateforme du mécanisme de réactivité, afin de réduire le risque radiologique associé aux produits d'activation à haute énergie et à courte période avant la récupération et l'expédition.

<sup>24</sup> L'« insertion de cibles » consiste à introduire des capsules cibles non irradiées dans le réacteur, et la « récupération de cible », à enlever les capsules cibles du réacteur après la période d'irradiation requise.

<sup>25</sup> CMD 25-H107, section 3.1.2, p. 11.

### 3.2 Applicabilité de la *Loi sur l'évaluation d'impact*

25. Pour rendre sa décision, la Commission doit d'abord déterminer si des exigences de la LEI s'appliquent à la demande et si la réalisation d'une évaluation d'impact est nécessaire.
26. Conformément à la LEI et au [Règlement sur les activités concrètes](#)<sup>26</sup> pris en vertu de celle-ci, des évaluations d'impact sont requises pour les projets très susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement dans des domaines de compétence fédérale. La modification proposée au fondement d'autorisation du permis ne concerne pas les activités énumérées dans le Règlement et ne répond pas à la définition d'un projet sur le territoire domanial.
27. La Commission conclut qu'aucune exigence en vertu de la LEI ne requiert la tenue d'une évaluation d'impact. Elle se dit également satisfaite qu'aucune autre exigence en vertu de la LEI ne s'applique à cette question<sup>27</sup>.

### 3.3 Résumé des points de vue des participants à l'audience

28. Dans son examen de cette demande, la Commission a porté une attention particulière à l'ensemble des mémoires soumis et des points de vue exprimés, conformément à son mandat et à la portée de cette audience publique fondée sur des mémoires. Elle apprécie les efforts et contributions de tous les participants.
29. OPG a fourni un résumé de sa position en ce qui concerne sa demande, y compris ce qui suit<sup>28</sup> :
  - OPG ne s'attend pas à ce qu'il y ait de problème lié à la sûreté ou à l'exploitation en raison de l'installation de SLC sur des tranches supplémentaires
  - l'installation et l'exploitation de SLC sur des tranches supplémentaires n'auraient aucune incidence sur la gouvernance, les programmes et les processus liés au fondement d'autorisation de la centrale de Darlington
  - les modifications relatives à l'installation et à l'exploitation de SLC sur des tranches supplémentaires seraient effectuées conformément au programme de CMT d'OPG, appuyées par un dossier de sûreté rigoureux et des évaluations de la sûreté qui confirment l'exploitation sûre des réacteurs, la sûreté du public et la protection de l'environnement
  - les effets cumulatifs de l'exploitation de SLC supplémentaires auraient un effet négligeable sur l'environnement

---

<sup>26</sup> DORS/2019-285.

<sup>27</sup> La LEI peut imposer à des autorités fédérales d'autres exigences à l'égard de l'autorisation de projets qui ne nécessitent pas d'évaluation d'impact, y compris des projets qui doivent être exécutés sur le territoire domanial ou à l'étranger. La présente modification du fondement d'autorisation n'est pas assortie de telles exigences.

<sup>28</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 1, section 4.0.

- OPG continuera de respecter les obligations internationales du Canada en vertu du [Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires](#)<sup>29</sup>
30. OPG a fait valoir que l'évaluation complète et exhaustive du SLC de la tranche 2, intitulée *Integrated Nuclear Safety and Operational Assessment of the Target Delivery System in Darlington* (évaluation intégrée de la sûreté nucléaire et de l'exploitation du système de livraison de cibles à Darlington), a permis de démontrer l'incidence relativement faible de la production de Mo 99 au moyen du SLC sur le dossier de sûreté complet et l'exploitation de la centrale de Darlington. Elle a ajouté que la mise en service et l'exploitation du SLC de la tranche 2 de Darlington ont démontré ce qui suit<sup>30</sup> :
- le SLC de la tranche 2 fonctionne comme prévu
  - l'intégrité du confinement est maintenue
  - la physique des réacteurs et la poursuite de l'exploitation sûre du réacteur ont été confirmées
  - les champs de rayonnement autour du SLC de la tranche 2 sont conformes à la plage prévue dans l'évaluation du principe ALARA (niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre)
  - les émissions durant l'exploitation du SLC de la tranche 2 sont conformes à celles prévues dans l'évaluation environnementale prédictive
31. Dans son mémoire<sup>31</sup>, le personnel de la CCSN a fourni une mise à jour sur les instructions, énoncées dans les DEC 21-H107 et DEC 25-H100, relatives au SLC de la tranche 2 et aux engagements connexes. Il a tenu compte de ces instructions dans l'évaluation du rendement d'OPG et de son état de préparation à l'installation et à la mise en service d'un SLC sur la tranche 3 et sur d'autres tranches à l'avenir.
32. Le personnel de la CCSN a recommandé à la Commission d'autoriser l'installation et l'exploitation d'un SLC sur la tranche 3 aux fins de production de tout radionucléide autorisé par la Commission. Il a évalué ce qui suit<sup>32</sup> :
- la demande d'OPG ne modifierait aucune des activités autorisées et conditions en vigueur du PERP, ni aucune des responsabilités et obligations de rendre compte liées au permis visé<sup>33</sup>
  - OPG demeure qualifiée et compétente pour la mise en œuvre de ses activités autorisées
  - OPG prendrait les mesures voulues pour protéger l'environnement et préserver la santé des personnes<sup>34</sup>

---

<sup>29</sup> INFCIRC/140.

<sup>30</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 1, section 1.2.2.

<sup>31</sup> CMD 25-H107, section 3, p. 7.

<sup>32</sup> CMD 25-H107, section 1.3, p. 5.

<sup>33</sup> CMD 25-H107, section 1.1.1, p. 4.

<sup>34</sup> CMD 25-H107, section 2, p. 7.

- OPG a satisfait aux critères énoncés dans les instructions de la Commission à l'égard de l'élargissement des activités relatives aux SLC à des tranches supplémentaires de Darlington, aux termes du DEC 21-H107<sup>35</sup>
- l'installation et l'exploitation d'autres SLC sur des tranches supplémentaires de Darlington aux fins de production de Mo 99, de Lu 177 et de Y 90 constituent une activité à faible risque qui peut être réalisée en toute sûreté et conformément au fondement d'autorisation établi
- l'examen des documents soumis par OPG n'a pas soulevé de préoccupation quant aux différences évolutives et propres à chaque tranche dans les documents de conception et le dossier de sûreté de la prochaine version des SLC<sup>36</sup>
- les documents justificatifs d'OPG confirment que toutes les modifications requises à la conception des SLC étaient gérées dans le cadre du processus de CMT approuvé d'OPG et qu'elles n'ont pas d'incidence négative sur le dossier de sûreté
- OPG a déployé des efforts adéquats pour mobiliser les Nations et communautés autochtones ainsi que le public, aux termes de son permis

33. La Commission a reçu un seul autre mémoire dans le cadre de cette audience. La Society of United Professionals ([CMD 25-H107.2](#)) a exprimé son appui à l'égard de la demande d'OPG.

#### **3.4 Mesures de sûreté et de réglementation d'OPG en fonction des domaines de sûreté et de réglementation**

34. La Commission a examiné les mesures de sûreté et de réglementation proposées par OPG en fonction des [domaines de sûreté et de réglementation](#)<sup>37</sup> (DSR) de la CCSN dans le but d'évaluer sa demande de modification du fondement d'autorisation. L'évaluation de la Commission tient compte des mesures proposées de sûreté et de réglementation qui s'appliquent à la demande, notamment dans les DSR suivants :

- Système de gestion
- Conduite de l'exploitation
- Analyse de la sûreté
- Conception matérielle
- Aptitude fonctionnelle
- Protection de l'environnement

35. En ce qui concerne les DSR restants, OPG a fait valoir ce qui suit :

- un plan a été créé afin de définir la portée des activités d'ingénierie des facteurs humains (IFH) pour le projet d'installation d'un SLC sur la tranche 3 de

---

<sup>35</sup> CMD 25-H107, section 3.2, p. 14.

<sup>36</sup> CMD 25-H107, p. 1.

<sup>37</sup> Les DSR sont les domaines techniques utilisés par le personnel de la CCSN pour l'ensemble des installations et activités réglementées en vue d'évaluer, d'analyser, d'examiner et de vérifier les exigences réglementaires et le rendement et de rendre des comptes à leur égard.

Darlington et de décrire l'approche prévue pour la gestion efficace de ces activités et l'intégration rapide de l'IFH dans la conception<sup>38</sup>

- la formation a été actualisée de sorte à inclure l'exploitation du SLC de la tranche 2, et les mises à jour nécessaires de la formation sur l'installation et l'exploitation de SLC dans des tranches supplémentaires seraient établies et feraient l'objet d'un suivi jusqu'à leur achèvement<sup>39</sup>
- OPG avait élaboré une note de service décrivant les mises à jour requises à l'évaluation du principe ALARA afin de tenir compte de l'installation de SLC sur des tranches supplémentaires, et l'évaluation révisée serait soumise au personnel de la CCSN une fois achevée<sup>40</sup>
- étant donné que la conception du SLC de la tranche 3 reflète étroitement celle du SLC de la tranche 2, l'évaluation de la protection-incendie de la tranche 2 demeure applicable, et les différences sur le plan matériel et des composants n'ont pas d'incidence sur la conformité à la norme CSA N293<sup>41</sup> ainsi qu'au Code national du bâtiment du Canada ou ne nécessitent pas la modification de l'évaluation des risques d'incendie ou de l'analyse des arrêts sûrs en cas d'incendie<sup>42</sup>
- la dose supplémentaire à un membre du public en raison de l'exploitation des SLC a été estimée à 1,2 % de plus que l'estimation de dose actuelle, représentant 0,0009 % de la limite de dose réglementaire fixée à 1 millisievert par année (mSv/an) pour un membre du public, et environ 0,0007 % de la dose provenant du rayonnement de fond à proximité de la centrale de Darlington, soit 1,4 mSv/an<sup>43</sup>

36. Le personnel de la CCSN a présenté un aperçu et une évaluation de la demande d'OPG. Il a fait valoir ce qui suit :

- l'expérience acquise dans le cadre de la surveillance réglementaire du SLC de la tranche 2 serait appliquée à la surveillance du SLC de la tranche 3 et de tout SLC installé ultérieurement<sup>44</sup>
- OPG a achevé toutes les activités liées à la conception actualisée, à l'installation et à la mise en service du SLC sur la tranche 2 dans le cadre de son processus de CMT<sup>45</sup>
- l'installation de SLC sur des tranches supplémentaires, autres que la tranche 3, serait gérée conformément aux processus en place, tant pour OPG que pour le

---

<sup>38</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 1, section 2.2.1.1, et pièce jointe 6, *Darlington Target Delivery System Human Factors Engineering Program Plan*, NK38-PLAN-30550-00106-R000, 8 août 2025.

<sup>39</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 1, section 2.2.

<sup>40</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 1, section 4.0 et pièce jointe 3, *Summary of Planned Updates to the Target Delivery System ALARA Assessment to Account for Target Delivery System Installation in Additional Units*, NK38-CORR-30550-1412375-R000, 8 août 2025.

<sup>41</sup> Groupe CSA. Norme CSA N293, *Protection contre l'incendie dans les centrales nucléaires*, 2012 (C2022).

<sup>42</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 7, *Fire Protection Memo for Unit 3 TDS, PR-16-8 7897, Master EC 166617*, NK38-CORR-30550-1417529, 8 août 2025, et pièce jointe 1, section 2.10.5.1.

<sup>43</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 1, section 2.7.5.

<sup>44</sup> CMD 25-H107, section 3.1.2, p. 10.

<sup>45</sup> CMD 25-H107, section 3.1.2, p. 9.

personnel de la CCSN, pour ce qui est des modifications à la centrale afin de confirmer que tout demeure conforme au fondement d'autorisation d'OPG<sup>46</sup>

- le personnel de la CCSN continuerait d'assurer une surveillance appropriée du processus de CMT d'OPG et de la transition à l'exploitation, et il vérifierait le choix des livrables relatifs à la gouvernance et au CMT au fil de l'évolution du projet<sup>47</sup>

### 3.4.1 Système de gestion

37. Le DSR Système de gestion englobe le cadre qui établit les processus et programmes nécessaires pour s'assurer qu'OPG atteint ses objectifs en matière de sûreté, surveille continuellement son rendement par rapport à ces objectifs et favorise une saine culture de sûreté. Aux termes de la condition de permis 1.1 du PERP 13.00/2045, OPG doit mettre en œuvre et tenir à jour un système de gestion à la centrale de Darlington.
38. En vertu du [Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I](#)<sup>48</sup> (RINCI), une demande de permis visant une installation nucléaire de catégorie I comprend « le système de gestion proposé pour l'activité visée, y compris les mesures qui seront prises pour promouvoir une culture de sûreté et l'appuyer »<sup>49</sup>. Le [Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#)<sup>50</sup> (RGSRN) contient des exigences qui jettent les bases d'un système de gestion<sup>51</sup>.
39. La norme CSA N286, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*<sup>52</sup> présente un cadre de gestion général et énonce de l'orientation en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de pratiques et contrôles de gestion rigoureux visant le fondement d'autorisation. Le document d'application de la réglementation<sup>53</sup> de la CCSN [REGDOC-2.1.2, Culture de sûreté](#)<sup>54</sup> énonce les exigences et l'orientation visant à favoriser une saine culture de sûreté et à mener des évaluations de cette culture.
40. OPG a fourni à la Commission des renseignements sur la façon dont son système de gestion s'applique à la modification proposée au fondement d'autorisation, notamment dans les domaines particuliers suivants<sup>55</sup> :
  - Système de gestion
  - Organisation

---

<sup>46</sup> CMD 25-H107, section 1.1, p. 4.

<sup>47</sup> CMD 25-H107, section 3.1.2, p. 9.

<sup>48</sup> DORS/2000-204.

<sup>49</sup> Alinéa 3d) du RINCI.

<sup>50</sup> DORS/2000-202.

<sup>51</sup> Article 3 du RGSRN.

<sup>52</sup> Groupe CSA. Norme CSA N286:12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*, 2012 (C2022).

<sup>53</sup> Les [documents d'application de la réglementation](#) de la CCSN sont généralement appelés « REGDOC ».

<sup>54</sup> CCSN. REGDOC-2.1.2, *Culture de sûreté*, avril 2018.

<sup>55</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 1, section 2.1.

- Examen de l'évaluation, de l'amélioration et de la gestion du rendement
- Expérience d'exploitation (OPEX), détermination et résolution de problèmes
- Gestion du changement
- Culture de sûreté
- Gestion de la configuration
- Gestion des documents
- Gestion des entrepreneurs et de la chaîne d'approvisionnement
- Continuité des activités

41. OPG a fait valoir ce qui suit :

- l'installation et l'exploitation de SLC sur des tranches supplémentaires ne nécessiteraient aucune modification du fondement d'autorisation du DSR Système de gestion
- la poursuite de l'exploitation sûre du réacteur ainsi que la conformité aux limites d'exploitation et exigences réglementaires auraient priorité sur la production d'isotopes médicaux
- une rigoureuse culture de sûreté demeure la priorité absolue d'OPG, et l'installation et l'exploitation des SLC sur des tranches supplémentaires seraient réalisées conformément à cet engagement
- avant la mise en service officielle de SLC sur des tranches supplémentaires, la planification des ressources assurerait une dotation adéquate sans changer l'organisation ou son fondement d'autorisation
- OPG est responsable de veiller à ce que toutes les activités des entrepreneurs sur le site respectent ses exigences en matière de sûreté, et elle superviserait les travailleurs contractuels qui effectuent des travaux liés aux SLC à la centrale de Darlington
- dans le cadre de leurs travaux, les entrepreneurs seraient tenus de se conformer aux programmes d'assurance de la qualité établis, qui font régulièrement l'objet d'audits et de vérifications par OPG

42. OPG a fait valoir qu'elle qualifie les fournisseurs et entrepreneurs par l'intermédiaire de ses Services de qualité de la chaîne d'approvisionnement au moyen d'un processus qui garantit que leurs systèmes de gestion sont conformes aux normes pertinentes de la série de normes CSA N286. Elle a fourni de l'information sur les fournisseurs sous contrat suivants qui participeront au projet<sup>56</sup> :

1. Laurentis Energy Partners, une filiale en propriété exclusive d'OPG, offrira des partenariats stratégiques et un soutien aux projets
2. BWXT Nuclear Energy Canada (NEC) a conçu le SLC et effectuera également son entretien
3. BWXT Canada Ltd est l'entrepreneur/le constructeur responsable de l'ingénierie, de l'approvisionnement et de la construction pour le projet

---

<sup>56</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 1, section 1.7.

43. Le personnel de la CCSN a signalé que le programme d'exploitation nucléaire d'OPG assure une gouvernance adéquate en vue de l'élaboration et de la révision des procédures techniques, en veillant à la gestion appropriée des modifications à la documentation liées au SLC de la tranche 3<sup>57</sup>. Il a fait valoir qu'il vérifierait ce qui suit<sup>58</sup> :
- les procédures opérationnelles actualisées pour le SLC de la tranche 3 sont mises en œuvre selon les mêmes modalités que celles de la tranche 2
  - l'OPEX de la tranche 2 est adéquatement documentée et sera appliquée à la tranche 3 et à toute installation future, le cas échéant
  - OPG continue de respecter les exigences réglementaires tout au long du projet de SLC, y compris l'élaboration de la documentation sur le programme d'irradiation des isotopes; ces documents feraient l'objet d'une surveillance réglementaire pour s'assurer qu'OPG continue d'exercer ses activités conformément à son fondement d'autorisation
44. Le personnel de la CCSN a noté qu'au moment du dépôt du CMD 25-H107, OPG faisait l'objet d'une constatation d'inspection en suspens, dont l'importance a été haussée à « moyenne »<sup>59</sup>, concernant la surveillance des entrepreneurs à l'appui des activités liées aux isotopes. Il a signalé qu'OPG avait eu recours à un entrepreneur en particulier pour des types de travaux pour lesquels il n'était pas officiellement qualifié. Le personnel de la CCSN a fait valoir que, par l'intermédiaire de mesures de suivi prises à ce jour, OPG élaborait et mettait en œuvre des mesures correctives adéquates et appliquerait son OPEX aux projets d'isotopes actuels et futurs à la centrale de Darlington. Il a ajouté qu'il s'attendait à ce que ces problèmes soient entièrement résolus par OPG avant d'entamer l'installation de tout nouveau SLC, y compris sur la tranche 3.
45. D'après les renseignements versés au dossier de l'audience, la Commission est d'avis qu'OPG dispose d'un système de gestion qui permet la réalisation des activités visées par le fondement d'autorisation modifié proposé. Sa conclusion repose sur les éléments suivants :
- OPG a mis en œuvre et tenu à jour un système de gestion qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris celles de la norme CSA N286-12 et du REGDOC-2.1.2
  - le système de gestion existant d'OPG est adéquat pour appuyer l'installation et l'exploitation d'un SLC sur la tranche 3 de Darlington
  - la conformité au programme de CMT d'OPG permettrait d'assurer la qualité, la conformité au dimensionnement et la gestion de la configuration
  - le programme d'exploitation nucléaire d'OPG comprend la gouvernance de l'élaboration et de la révision des procédures techniques
  - le personnel de la CCSN continuera d'assurer une surveillance réglementaire accrue de la chaîne d'approvisionnement et des processus de gestion des

---

<sup>57</sup> CMD 25-H107, section 3.1.2, p. 11.

<sup>58</sup> CMD 25-H107, section 3.1.2, p. 11-12.

<sup>59</sup> CMD 25-H107, section 5.

entrepreneurs d'OPG, notamment en surveillant la mise en œuvre par OPG de mesures correctives efficaces

46. La Commission note qu'OPG est tenue de mener à bien les mesures toujours en cours établies dans la lettre d'avertissement du personnel de la CCSN, à la satisfaction de ce dernier. Au besoin, le personnel de la CCSN pourrait prendre d'autres mesures d'application de la loi pour assurer la conformité.

#### 3.4.2 Conduite de l'exploitation

47. Le DSR Conduite de l'exploitation comprend un examen global de la réalisation des activités autorisées ainsi que des activités qui assurent un rendement efficace.
48. Le permis en vigueur d'OPG compte 4 conditions de permis liées au DSR Conduite de l'exploitation :
- la condition de permis 3.1, aux termes de laquelle OPG doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'exploitation qui comporte un ensemble de limites d'exploitation
  - la condition de permis 3.2, aux termes de laquelle OPG ne peut redémarrer un réacteur après une défaillance grave de système fonctionnel sans l'approbation écrite préalable de la Commission ou le consentement écrit préalable d'une personne autorisée par celle-ci
  - la condition de permis 3.3, aux termes de laquelle OPG doit produire des avis et rapports conformément au [REGDOC-3.1.1, Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires](#)<sup>60</sup>
  - la condition de permis 3.4, aux termes de laquelle OPG doit mettre en œuvre un bilan périodique de la sûreté (BPS) à l'appui de sa demande de permis d'exploitation d'un réacteur de puissance
49. En vertu du RINCI, une demande de permis d'exploitation d'une installation nucléaire de catégorie I doit comprendre des renseignements sur les mesures, politiques, méthodes et procédures proposées pour l'exploitation et l'entretien de l'installation nucléaire<sup>61</sup>.
50. Les documents d'application de la réglementation de la CCSN suivants comportent des exigences et de l'orientation pertinentes pour le DSR Conduite de l'exploitation :
- le [REGDOC-2.3.2, Gestion des accidents, version 2](#)<sup>62</sup> énonce les exigences et l'orientation de la CCSN relatives à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la validation de la gestion intégrée des accidents visant les installations dotées de réacteurs

---

<sup>60</sup> CCSN. REGDOC-3.1.1, *Rapports à soumettre par les exploitants de centrales nucléaires*, version 3, mai 2024.

<sup>61</sup> Alinéa 6d) du RINCI.

<sup>62</sup> CCSN. REGDOC-2.3.2, *Gestion des accidents*, version 2, septembre 2015.

- le [REGDOC-2.3.3, Bilans périodiques de la sûreté](#)<sup>63</sup> énonce les exigences relatives à la réalisation d'un BPS visant une centrale nucléaire
  - le REGDOC-3.1.1 énonce les exigences et l'orientation relatives aux rapports et avis que les titulaires de permis de centrales nucléaires doivent soumettre à la CCSN
51. De plus, la norme CSA N290.15, *Exigences relatives à l'enveloppe d'exploitation sûre des centrales nucléaires*<sup>64</sup> établit les exigences et l'orientation relatives aux paramètres d'exploitation sûre (PES) des centrales nucléaires.
52. OPG a fourni à la Commission des renseignements sur la façon dont son programme de conduite de l'exploitation s'applique à la modification proposée au fondement d'autorisation, notamment dans les domaines particuliers suivants<sup>65</sup> :
- Réalisation des activités autorisées
  - Procédures
  - Rapport et établissement de tendances
  - Rendement de la gestion des arrêts
  - Paramètres d'exploitation sûre
  - Gestion des accidents graves et rétablissement
  - Gestion des accidents et rétablissement
53. OPG a fait valoir ce qui suit :
- l'installation et l'exploitation de SLC sur des tranches supplémentaires ne nécessiteraient aucune modification du fondement d'autorisation du DSR Conduite de l'exploitation
  - OPG s'engage à mettre à jour le manuel d'exploitation et la procédure d'entretien de sorte à inclure les SLC sur des tranches supplémentaires, conformément à sa gouvernance
  - le personnel de la CCSN serait avisé des mises à jour une fois les travaux terminés, aux termes de la condition de permis 15.6 du MCP de la centrale de Darlington
  - l'installation et l'exploitation de SLC sur des tranches supplémentaires de Darlington n'auraient aucune incidence sur la documentation relative aux PES
54. Le personnel de la CCSN a fait valoir ce qui suit<sup>66</sup> :
- OPG a présenté au personnel de la CCSN 2 rapports sur la mise en service du SLC de la tranche 2 en novembre 2023

---

<sup>63</sup> CCSN. REGDOC-2.3.3, *Bilans périodiques de la sûreté*, avril 2015.

<sup>64</sup> Groupe CSA. Norme CSA N290.15, *Exigences relatives à l'enveloppe d'exploitation sûre des centrales nucléaires*, 2010 (C2024).

<sup>65</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 1, section 2.3.

<sup>66</sup> CMD 25-H107, section 3.1.2, p. 10.

- le personnel de la CCSN a entrepris des activités de vérification supplémentaires pour confirmer la mise en œuvre d'un programme de PES par OPG afin de s'assurer que l'exploitation de la centrale est conforme aux procédures autorisées d'analyse de la sûreté et d'intervention en cas d'accident
- OPG a confirmé que l'installation du SLC aux fins de production de Mo 99 n'exigeait pas la modification des exigences de sûreté opérationnelle, lesquelles définissent les exigences techniques particulières en vue d'exploiter la centrale conformément aux PES
- la validité continue des PES existants serait confirmée au moyen d'un examen de l'analyse détaillée de la sûreté nucléaire, conformément au PAR inclus par la Commission aux termes du DEC 25-H100

55. D'après les renseignements versés au dossier de la présente audience, la Commission est d'avis qu'OPG dispose d'un programme de conduite de l'exploitation qui permet la réalisation des activités visées par le fondement d'autorisation modifié proposé. Sa conclusion repose sur les éléments suivants :

- OPG a mis en œuvre et tenu à jour un programme de conduite de l'exploitation qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris celles de la norme CSA N290.15, du REGDOC-2.3.2, du REGDOC-2.3.3 et du REGDOC-3.1.1
- le programme de conduite de l'exploitation existant d'OPG permet d'appuyer les activités autorisées visées par le fondement d'autorisation modifié
- les processus existants d'OPG sont adéquats pour appuyer l'installation et l'exploitation d'un SLC sur la tranche 3 de Darlington

#### *3.4.3 Analyse de la sûreté*

56. Le DSR Analyse de la sûreté, qui appuie le dossier de sûreté global d'une installation, comprend une évaluation systématique des dangers possibles associés à la réalisation de l'activité autorisée ou à l'exploitation d'une installation. Il sert également à examiner l'efficacité des mesures et des stratégies de prévention qui visent à réduire les effets de ces dangers. Aux termes de la condition de permis 4.1 du PERP 13.00/2045, OPG doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'analyse de la sûreté.
57. Le RINCI stipule qu'une demande de permis de construction d'une installation nucléaire de catégorie I doit comprendre un rapport préliminaire d'analyse de la sûreté démontrant que la conception de l'installation nucléaire est adéquate<sup>67</sup>.

---

<sup>67</sup> Alinéa 6i) du RINCI.

58. Les documents d'application de la réglementation de la CCSN suivants comportent des exigences et de l'orientation pertinentes pour le DSR Analyse de la sûreté :

- le [REGDOC-2.4.1, Analyse déterministe de la sûreté](#)<sup>68</sup> énonce les exigences et l'orientation relatives à la préparation et à la présentation d'une analyse de la sûreté qui démontre la sûreté d'une installation nucléaire
- le [REGDOC-2.4.2, Études probabilistes de sûreté \(EPS\) pour les centrales nucléaires](#)<sup>69</sup> établit les exigences auxquelles un titulaire de permis doit se conformer lors de la réalisation d'une EPS<sup>70</sup> visant une centrale nucléaire
- le REGDOC-3.1.1 établit les exigences relatives à la production de rapports visant les centrales nucléaires, notamment la mise à jour des rapports de sûreté au moins tous les 5 ans ou à la demande de la CCSN

De plus, la norme CSA N286.7, *Assurance de la qualité des programmes informatiques scientifiques, d'analyse et de conception des centrales nucléaires*<sup>71</sup> précise les attentes applicables au développement, à la modification, à l'entretien et à l'utilisation de programmes informatiques aux fins d'analyse, de conception et d'applications scientifiques durant toute phase du cycle de vie de la centrale nucléaire.

59. OPG a fourni à la Commission des renseignements sur la façon dont son programme d'analyse de la sûreté s'applique à la modification proposée au fondement d'autorisation, notamment dans les domaines particuliers suivants<sup>72</sup> :

- Analyse déterministe de la sûreté
- Analyse des dangers
- Étude probabiliste de sûreté
- Sûreté-criticité
- Analyse des accidents graves
- Gestion des questions de sûreté (y compris les programmes de recherche et développement)

60. OPG a fait valoir ce qui suit<sup>73</sup> :

- l'installation et l'exploitation de SLC sur des tranches supplémentaires ne nécessiteraient aucune modification du fondement d'autorisation du DSR Analyse de la sûreté

---

<sup>68</sup> CCSN. REGDOC-2.4.1, *Analyse déterministe de la sûreté*, mai 2014.

<sup>69</sup> CCSN. REGDOC-2.4.2, *Études probabilistes de sûreté (EPS) pour les centrales nucléaires*, mai 2014.

<sup>70</sup> Une étude probabiliste de sûreté consiste en une analyse complète et intégrée de la sûreté d'une installation. Elle tient compte de la probabilité, de la progression et des conséquences de la défaillance de l'équipement ou des conditions transitoires pour fournir des données numériques qui donnent une mesure cohérente de la sûreté de l'installation.

<sup>71</sup> Groupe CSA. Norme CSA N286.7, *Assurance de la qualité des programmes informatiques scientifiques, d'analyse et de conception des centrales nucléaires*, 1999 (C2021).

<sup>72</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 1, section 2.4.

<sup>73</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 1, section 2.4.

- une description du SLC de la tranche 3 serait ajoutée lors de la prochaine révision du document d'OPG intitulé *Darlington NGS Safety Report: Part 2 - System Descriptions* dans le cadre de son programme de CMT
  - le processus d'analyse des dossiers ferait l'objet d'un suivi pour vérifier l'inclusion des évaluations de la sûreté applicables dans les documents d'OPG intitulés *DN 1-4 Safety Report: Part 3 – Accident Analysis* et *Darlington Analysis of Record*
  - l'installation d'un SLC ne constitue pas une « modification importante » et ne nécessite pas la mise à jour des modèles d'EPS de Darlington hors du cycle quinquennal régulier de mise à jour
  - certains modèles d'EPS en suspens sont actualisés dans le cadre d'un cycle planifié de mise à jour
  - les SLC n'auraient aucune incidence sur les procédures de gestion des accidents et des accidents graves
61. Avec sa demande, OPG a présenté un examen de la sûreté nucléaire, intitulé *Nuclear Safety Review – Target Delivery System Installed on Multiple Units*<sup>74</sup>, dans lequel elle évaluait l'applicabilité des principales analyses de la sûreté réalisées à l'égard du SLC de la tranche 2 aux fins de l'installation de SLC sur des tranches supplémentaires de Darlington. D'après ces évaluations, OPG a déterminé qu'une nouvelle analyse n'était pas nécessaire pour appuyer l'installation de SLC sur des tranches supplémentaires de Darlington. OPG a confirmé ce qui suit<sup>75</sup> :
- les analyses déterministes de la sûreté visant la conception du SLC de la tranche 2 demeurent applicables aux tranches supplémentaires
  - l'analyse préliminaire des dangers visant la tranche 2 est également valide pour d'autres tranches
  - l'évaluation de l'incidence du SLC de la tranche 2 sur les éléments existants de l'EPS de la centrale de Darlington s'applique à l'installation d'autres SLC
  - l'analyse des accidents graves demeure applicable sans qu'il soit nécessaire de la mettre à jour
62. Le personnel de la CCSN a fait valoir ce qui suit :
- la conception, la méthode et les conclusions présentées dans le dossier de sûreté sommaire d'OPG correspondaient à celles qui ont été soumises antérieurement à la Commission, dans les DEC 21-H107 et 25-H100, pour la tranche 2
  - compte tenu de son vaste éventail d'activités de surveillance, le personnel de la CCSN estime qu'OPG a assuré la sûreté de l'installation et de la mise en service du SLC sur la tranche 2 par l'intermédiaire de la vérification des paramètres critiques du dossier de sûreté

---

<sup>74</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 1, *Nuclear Safety Review – Target Delivery System Installed on Multiple Units*, NK38-EVAL-03600-00001, 8 août 2025.

<sup>75</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 1, section 2.4.

- l'examen, par le personnel de la CCSN, du dossier de sûreté et des documents de mise en service d'OPG à l'appui de la production des isotopes supplémentaires autorisés par la Commission dans le DEC 25-H100 représenterait une autre occasion de confirmer que l'exploitation des SLC demeure conforme aux PES et ne présente aucun nouveau risque pour la sûreté de l'exploitation des SLC ou de la centrale
63. D'après les renseignements versés au dossier de l'audience, la Commission est d'avis qu'OPG dispose d'un programme d'analyse de la sûreté qui permet la réalisation des activités visées par le fondement d'autorisation modifié proposé. Elle fonde sa conclusion sur les éléments suivants :
- OPG a mis en œuvre et tenu à jour un programme d'analyse de la sûreté qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-2.4.1, du REGDOC-2.4.2 et de la norme CSA N286.7
  - le programme d'analyse de la sûreté existant d'OPG permet d'appuyer les activités autorisées visées par le fondement d'autorisation modifié
  - la Commission estime que les éléments de preuve fournis par OPG et le personnel de la CCSN suffisent pour démontrer que l'analyse de la sûreté visant la centrale de Darlington demeure adéquate pour la modification proposée du fondement d'autorisation
  - la portée des travaux proposés est conforme à celle autorisée par la Commission pour la tranche 2, comme il a été présenté à la Commission dans le DEC 21-H107

#### 3.4.4 Conception matérielle

64. Le DSR Conception matérielle est lié aux activités qui ont une incidence sur la capacité des structures, systèmes et composants (SSC) à respecter et à maintenir leur dimensionnement, compte tenu des nouvelles informations obtenues au fil du temps et des modifications dans l'environnement externe. Le dimensionnement s'entend de la gamme des conditions et événements explicitement pris en compte dans la conception d'une installation nucléaire, conformément aux critères établis, de sorte que l'installation puisse leur résister sans dépasser les limites autorisées.
65. Le permis d'OPG compte 3 conditions liées au DSR Conception matérielle :
- la condition de permis 5.1, aux termes de laquelle OPG doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de conception
  - la condition de permis 5.2, aux termes de laquelle OPG doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'enveloppe sous pression et disposer d'une entente officielle avec une agence d'inspection autorisée
  - la condition de permis 5.3, aux termes de laquelle OPG doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de qualification de l'équipement et des structures

66. Le RGSRN stipule que la demande de permis doit comprendre une description de l'installation nucléaire, de l'équipement réglementé ou des renseignements réglementés visés par la demande<sup>76</sup>. Quant à lui, le RINCI stipule que la demande de permis pour une installation nucléaire de catégorie I doit comprendre une description de l'emplacement de l'activité visée par la demande, ainsi que des plans indiquant l'emplacement, le périmètre, les aires, les ouvrages et les systèmes de l'installation nucléaire<sup>77</sup>. Il stipule aussi que la demande de permis pour exploiter une installation nucléaire de catégorie I doit comprendre une description des ouvrages, des systèmes et de l'équipement de l'installation nucléaire, y compris leur conception et leurs conditions nominales d'exploitation ou de fonctionnement<sup>78</sup>.
67. OPG a fourni à la Commission des renseignements sur la façon dont son programme de conception matérielle s'applique à la modification proposée au fondement d'autorisation, notamment dans les domaines particuliers suivants<sup>79</sup> :
- Gouvernance de la conception
  - Caractérisation du site
  - Conception de l'installation et des SSC
68. Dans les documents qu'elle a soumis, OPG a décrit les modifications apportées à la conception des SLC aux fins d'installation sur des tranches supplémentaires, par rapport à la tranche 2<sup>80</sup>. Elle a fait valoir ce qui suit :
- l'installation et l'exploitation de SLC sur des tranches supplémentaires ne nécessiteraient aucune modification du fondement d'autorisation du DSR Conception matérielle
  - les modifications visent à gérer les interférences, l'obsolescence, la sûreté, l'accès et l'installation sans avoir d'incidence sur les analyses ou hypothèses en matière de sûreté nucléaire
  - toutes les modifications seraient gérées conformément au processus de CMT d'OPG pour s'assurer que la conception est conforme aux exigences réglementaires applicables et que la gestion de la configuration de la centrale est maintenue
  - la conception des SLC supplémentaires tiendrait compte de 2 éléments liés à la qualification environnementale, soit l'incidence des champs de rayonnement accrus sur les composants et systèmes à proximité durant la récupération des cibles, et la qualification environnementale des composants des SLC sur le plan de la résistance aux environnements difficiles des événements de dimensionnement

---

<sup>76</sup> Alinéa 3(1)d) du RGSRN.

<sup>77</sup> Alinéas 3a) et 3b) du RINCI.

<sup>78</sup> Alinéas 6a) et 6b) du RINCI.

<sup>79</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 1, section 2.5.

<sup>80</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 1, section 1.4. OPG a également présenté le document intitulé *Summary of Design Changes* (résumé des modifications apportées à la conception), en tant que pièce jointe 8 de sa demande.

- la conception des SLC destinés aux tranches supplémentaires serait conforme aux exigences applicables au DSR Conception matérielle<sup>81</sup>
  - les problèmes liés aux enveloppes sous pression et associés au SLC de la tranche 2 seraient résolus au moyen des processus existants d'OPG, et les leçons apprises seraient examinées, puis les modifications éventuelles seraient appliquées aux tranches ultérieures
69. Le personnel de la CCSN a souligné que la conception du SLC de la tranche 3 est conforme à celle du SLC de la tranche 2. Il a fait valoir qu'il estime que les modifications ont une incidence négligeable ou positive sur la sûreté et qu'elles représentent une évolution prévisible de la conception qui correspond à l'une ou l'autre des situations suivantes<sup>82</sup> :
- elle est fondée sur l'OPEX tirée de la tranche 2, tout en maintenant une protection adéquate des travailleurs
  - elle tient compte des différences inhérentes entre les tranches qui ne nécessitent pas la modification du dimensionnement
70. D'après les renseignements versés au dossier de l'audience, la Commission est d'avis qu'OPG dispose d'un programme de conception matérielle qui permet la réalisation des activités visées par le fondement d'autorisation modifié proposé. Sa conclusion repose sur les éléments suivants :
- OPG a mis en œuvre et tenu à jour un programme de conception matérielle qui satisfait aux exigences réglementaires
  - le programme de conception matérielle existant d'OPG permet d'appuyer les activités autorisées visées par le fondement d'autorisation modifié
  - le processus de CMT existant d'OPG permet de gérer les modifications requises au SLC

#### 3.4.5 *Aptitude fonctionnelle*

71. Le DSR Aptitude fonctionnelle englobe les activités qui sont réalisées afin de veiller à ce que les SSC demeurent efficaces au fil du temps et afin d'assurer la disponibilité de l'équipement pour exécuter sa fonction nominale lorsque l'équipement doit servir. Aux

---

<sup>81</sup> Les exigences réglementaires relatives au DSR Conception matérielle comprennent les suivantes :

- la norme CSA N285.0, *Exigences générales relatives aux systèmes et aux composants sous pression des centrales nucléaires CANDU* (2008 et mise à jour n° 2)
- la norme CSA N289.1, *Exigences générales relatives à la conception et à la qualification parasismique des centrales nucléaires CANDU* (2008, C2013)
- la norme CSA N290.13, *Qualification environnementale des équipements pour les centrales nucléaires CANDU* (2005, C2015, et mise à jour n° 1)
- la norme CSA N291, *Exigences générales relatives aux enceintes de confinement en béton des centrales nucléaires* (2008, C2019)

<sup>82</sup> CMD 25-H107, p. 9.

termes de la condition de permis 6.1 du PERP 13.00/2045, OPG doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme d'aptitude fonctionnelle.

72. En vertu du RINCI, une demande de permis d'exploitation d'une installation nucléaire de catégorie I comprend les mesures, politiques, méthodes et procédures proposées pour l'exploitation et l'entretien de l'installation nucléaire<sup>83</sup>.
73. Les documents d'application de la réglementation suivants comportent des exigences et de l'orientation pertinentes pour le DSR Aptitude fonctionnelle :
- le [REGDOC-2.6.1, Programmes de fiabilité pour les centrales nucléaires](#)<sup>84</sup> énonce les exigences relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de fiabilité visant une centrale nucléaire au Canada
  - le [REGDOC-2.6.2, Programmes d'entretien des centrales nucléaires](#)<sup>85</sup> énonce les exigences et l'orientation relatives à la tenue à jour d'un programme d'entretien efficace visant une centrale nucléaire
  - le [REGDOC-2.6.3, Gestion du vieillissement](#)<sup>86</sup> énonce les exigences et l'orientation relatives à la gestion du vieillissement des SSC d'une installation dotée de réacteurs
74. OPG a fourni à la Commission des renseignements sur la façon dont son programme d'aptitude fonctionnelle s'applique à la modification proposée du fondement d'autorisation, notamment dans les domaines particuliers suivants<sup>87</sup> :
- Aptitude fonctionnelle de l'équipement/Performance de l'équipement
  - Entretien
  - Intégrité structurale
  - Gestion du vieillissement
  - Contrôle chimique
  - Inspection et essais périodiques
75. OPG a fait valoir ce qui suit :
- l'installation et l'exploitation de SLC sur des tranches supplémentaires ne nécessiteraient aucune modification du fondement d'autorisation du DSR Aptitude fonctionnelle
  - OPG continuerait de se conformer aux exigences réglementaires pertinentes<sup>88</sup>

---

<sup>83</sup> Alinéa 6d) du RINCI.

<sup>84</sup> CCSN. REGDOC-2.6.1, *Programmes de fiabilité pour les centrales nucléaires*, août 2017.

<sup>85</sup> CCSN. REGDOC-2.6.2, *Programmes d'entretien des centrales nucléaires*, août 2017.

<sup>86</sup> CCSN. REGDOC-2.6.3, *Gestion du vieillissement*, mars 2014.

<sup>87</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 1, section 2.6.

<sup>88</sup> Les exigences réglementaires relatives au DSR Aptitude fonctionnelle comprennent les suivantes :

- la norme CSA N285.4, *Inspection périodique des composants des centrales nucléaires CANDU* (2014)

- le personnel d'entretien d'OPG et de BWXT NEC effectuerait l'entretien correctif sur tous les SLC
- le personnel d'entretien d'OPG s'occuperait de l'entretien correctif mineur, tandis que celui de BWXT NEC effectuerait des réparations plus importantes
- les SLC sur les tranches supplémentaires donneraient lieu à l'élargissement de l'enveloppe de confinement sans avoir d'incidence sur l'intégrité structurale de l'enveloppe de confinement
- il a été déterminé que l'incidence d'un SLC sur la chimie du réacteur n'avait qu'une incidence minimale sur la chimie du circuit du modérateur et qu'il ne devrait pas être nécessaire d'ajouter des produits chimiques pour soutenir l'exploitation des SLC
- tout l'équipement lié aux SLC serait ajouté sous les numéros d'identification courants associés à l'entretien préventif, et les procédures d'entretien mécanique et d'entretien des commandes seraient mises à jour afin d'inclure cet équipement

76. Le personnel de la CCSN a fait valoir ce qui suit<sup>89</sup> :

- le programme d'entretien d'OPG respecte les exigences réglementaires
- les documents d'entretien visant le SLC de la tranche 2, dont l'exploitation aux fins de production commerciale a été officialisée en novembre 2024, feront l'objet d'une surveillance réglementaire par la CCSN dès qu'ils seront disponibles
- le personnel de la CCSN confirmera que les procédures d'entretien du SLC de la tranche 3 s'alignent sur celles utilisées pour la tranche 2 et que l'OPEX de la tranche 2 est adéquatement documentée et sera appliquée à la tranche 3 et à l'installation de SLC sur d'autres tranches à l'avenir

77. La Commission conclut qu'OPG continue de mettre en œuvre et de tenir à jour à la centrale de Darlington un programme efficace d'aptitude fonctionnelle qui satisfait aux exigences réglementaires. Elle fonde sa conclusion sur les éléments suivants :

- OPG a mis en œuvre et tenu à jour un programme d'aptitude fonctionnelle qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-2.6.1, du REGDOC-2.6.2, du REGDOC-2.6.3 et des normes CSA applicables
- le programme d'aptitude fonctionnelle existant d'OPG permet d'appuyer les activités autorisées visées par le fondement d'autorisation modifié

- 
- la norme CSA N285.5, *Inspection périodique des composants de confinement des centrales nucléaires CANDU* (2018)
  - la norme CSA N285.8, *Exigences techniques relatives à l'évaluation en service des tubes de force en alliage de zirconium dans les réacteurs CANDU* (2023)
  - la norme CSA N287.7, *Exigences relatives à la mise à l'essai et à la vérification, en cours d'exploitation, des enceintes de confinement en béton des centrales nucléaires CANDU* (2008, C2013)

<sup>89</sup> CMD 25-H107, section 3.1.2, p. 13.

### 3.4.6 Protection de l'environnement

78. Le DSR Protection de l'environnement englobe les programmes qui servent à détecter, à contrôler et à surveiller tous les rejets de substances radioactives et dangereuses qui proviennent des installations ou des activités autorisées, ainsi que leurs effets sur l'environnement. Ces programmes comprennent le contrôle des effluents et des émissions, la surveillance de l'environnement et l'estimation des doses au public. Aux termes de la condition 9.1 du PERP 13.00/2045, OPG doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de protection de l'environnement qui comporte un ensemble de seuils d'intervention.
79. Conformément à la LSRN, les titulaires de permis sont tenus de prendre les mesures voulues pour protéger l'environnement. En vertu du RGSRN, le titulaire de permis prend toutes les précautions raisonnables pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes et contrôler le rejet de substances nucléaires radioactives ou de substances dangereuses que l'activité autorisée peut entraîner là où elle est exercée et dans l'environnement<sup>90</sup>. En vertu du *Règlement sur la radioprotection*, la limite de dose au public est fixée à 1 mSv par année civile<sup>91</sup>.
80. Le [REGDOC-2.9.1, Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement](#)<sup>92</sup> décrit les principes de la CCSN en matière de protection de l'environnement, la portée d'une évaluation environnementale, les rôles et responsabilités associés à une évaluation environnementale ainsi que les exigences et l'orientation de la CCSN relatives à l'élaboration de mesures de protection de l'environnement, y compris une évaluation des risques environnementaux, au besoin.
81. OPG a fourni à la Commission des renseignements sur la façon dont son programme de protection de l'environnement s'applique à la modification proposée au fondement d'autorisation, notamment dans les domaines particuliers suivants<sup>93</sup> :
- Contrôle des effluents et des émissions (rejets)
  - Système de gestion de l'environnement (SGE)
  - Évaluation et surveillance
  - Protection des personnes
  - Évaluation des risques environnementaux
82. OPG a fait valoir ce qui suit :

---

<sup>90</sup> Alinéas 12(1)c) et f) du RGSRN.

<sup>91</sup> En vertu du paragraphe 1(3) du *Règlement sur la radioprotection*.

<sup>92</sup> CCSN. REGDOC-2.9.1, *Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement*, septembre 2020.

<sup>93</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 1, section 2.9.

- l'installation et l'exploitation de SLC sur des tranches supplémentaires ne nécessiteraient aucune modification du fondement d'autorisation du DSR Protection de l'environnement
- OPG s'engage à se conformer aux exigences de la série de normes CSA N288<sup>94</sup>
- l'installation et l'exploitation de SLC sur des tranches supplémentaires n'auraient aucune incidence sur les limites de rejet dérivées, les seuils d'intervention ou les seuils d'enquête interne à la centrale de Darlington
- la politique environnementale d'OPG exige qu'elle tienne à jour un SGE conforme à la norme ISO 14001, *Systèmes de management environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation*
- l'exploitation de SLC en vue de produire les isotopes respecterait le SGE existant d'OPG
- OPG dispose d'un programme de surveillance des effluents qui permet de s'assurer que les rejets dans l'environnement demeurent inférieurs aux limites réglementaires et respectent le principe ALARA
- les SLC n'entraîneront pas une augmentation des rejets non radioactifs provenant de la centrale de Darlington
- aucun produit chimique ne serait utilisé pour soutenir l'exploitation des SLC, et les capsules cibles de molybdène, composées d'une gaine externe en zirconium renfermant du molybdène métallique, ne se dissoudraient pas dans l'eau du modérateur et n'interagiraient pas avec les composants du réacteur
- l'évaluation des risques environnementaux existante sera actualisée, ou des évaluations supplémentaires seront réalisées, le cas échéant, si OPG procède à l'installation d'autres SLC<sup>95</sup>

83. Conformément à la norme CSA N288.6-22 et au REGDOC-2.9.1, OPG a soumis une évaluation des risques environnementaux (ERE) prédictive à l'appui de sa demande de construction et d'exploitation d'un SLC aux fins de production de molybdène sur la tranche 3 de Darlington<sup>96</sup>. L'ERE prédictive a permis de déterminer ce qui suit :

---

<sup>94</sup> Les exigences réglementaires relatives au DSR Protection de l'environnement comprennent les suivantes :

- la norme CSA N288.1, *Guide de calcul des limites opérationnelles dérivées de matières radioactives dans les effluents gazeux et liquides durant l'exploitation normale des installations nucléaires*, 2014 (C2019)
- la norme CSA N288.3.4, *Essais de performance des systèmes d'épuration d'air radioactif des installations nucléaires*, 2013 (C2022)
- la norme CSA N288.4, *Programme de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires et aux mines et usines de concentration d'uranium*, 2019
- la norme CSA N288.5, *Programmes de surveillance des effluents aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, 2011 (C2021)
- la norme CSA N288.6, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, 2012 (C2017)
- la norme CSA N288.7, *Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, 2015 (C2020)

<sup>95</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 1, section 4.0.

<sup>96</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 2, *Predictive Environmental Risk Assessment for the DNGS Target Delivery System (Unit 3)*, NK38-REP-30550-0051, 8 août 2025.

- aucune mesure supplémentaire d'atténuation ou de surveillance de l'environnement n'a été jugée nécessaire en raison du projet de SLC
  - il n'est pas attendu que des contaminants potentiellement préoccupants non radioactifs soient générés en raison de l'exploitation des SLC
  - les émissions totales de tritium et de particules provenant de l'exploitation des SLC représenteraient respectivement 0,002 % et 0,0005 % des limites de rejet dérivées actuelles de l'installation<sup>97</sup>
  - OPG s'engage à ce que les émissions provenant des SLC ne dépassent pas les émissions maximales évaluées dans l'ERE prédictive, et les mesures de surveillance et de contrôle seraient conçues en conséquence
  - le SLC comprend des caractéristiques nominales visant à réduire au minimum les émissions de tritium et de particules, et à les maintenir inférieures aux seuils d'intervention établis
  - la dose cumulative au public estimée en fonction des activités de la centrale de Darlington pour le groupe critique soumis à l'exposition la plus importante, soit un adulte dans un contexte agricole, représente 0,078 % de la limite de dose réglementaire au public fixée à 1 mSv/an, et 0,056 % de la dose de rayonnement de fond, laquelle est établie à 1,4 mSv/an à proximité de la centrale (à l'exclusion des doses reçues à des fins médicales)<sup>98,99</sup>
  - les doses totales de rayonnement aux espèces indicatrices provenant des émissions dues au projet de SLC sont bien inférieures aux doses de référence prévues en vertu de la norme CSA N288.6-22<sup>100,101</sup>
84. Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'il avait mené à l'égard de la demande d'OPG un examen de la protection de l'environnement qui a permis de déterminer que les effets de l'installation et de l'exploitation de SLC supplémentaires aux fins de production d'un volume accru de radionucléides médicaux sont minimales, et que les programmes d'OPG permettent de protéger l'environnement et le public<sup>102</sup>. Il a ajouté que les renseignements fournis par OPG à l'égard de la protection de l'environnement étaient suffisants pour démontrer qu'OPG respectait les exigences réglementaires de la CCSN.
85. La Commission est d'avis qu'OPG dispose d'un programme de protection de l'environnement qui permet la réalisation des activités visées par le fondement d'autorisation modifié proposé. Sa conclusion repose sur les éléments suivants :

---

<sup>97</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 2, section 4.2.

<sup>98</sup> L'exploitation de la centrale de Darlington comprend les activités existantes de la centrale, l'exploitation du système de production de Co 60, l'exploitation de SLC sur les tranches 2 et 3 ainsi que le projet de nouvelle centrale nucléaire de Darlington. Demande d'OPG, pièce jointe 2, sections 8.1, tableau 8-2.

<sup>99</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 2, section 8.1.

<sup>100</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 2, section 8.2.

<sup>101</sup> Des doses de référence de 400 µGy/h (9,6 mGy/j) et de 100 µGy/h (2,4 mGy/j) ont été retenues pour l'évaluation des effets sur le biote aquatique et terrestre, respectivement, comme recommandé dans la norme CSA N288.6-22. Demande d'OPG, pièce jointe 2, section 12.2.1.

<sup>102</sup> CMD 25-H107, section 2.

- OPG a mis en œuvre et tenu à jour un programme de protection de l'environnement qui satisfait aux exigences réglementaires, y compris celles du REGDOC-2.9.1 et de la série de normes CSA N288
- le programme de protection de l'environnement existant d'OPG permet d'appuyer les activités autorisées visées par le fondement d'autorisation modifié
- le personnel de la CCSN maintiendra ses activités de surveillance, au moyen d'examens continus en matière d'autorisation et de conformité, pour s'assurer que l'environnement et la santé publique demeurent protégés

#### *3.4.7 Conclusion sur les mesures de sûreté et de réglementation d'OPG en fonction des DSR*

86. D'après son examen des renseignements fournis et analysés ci-dessus, la Commission est d'avis qu'OPG est compétente pour exercer les activités visées par le fondement d'autorisation modifié. De plus, elle convient qu'OPG dispose de mesures et programmes adéquats liés aux 14 DSR qui permettent de préserver la santé et la sécurité des travailleurs et du public et de protéger l'environnement. Elle conclut également qu'OPG a mis en place des mesures adéquates pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
87. OPG est tenue de soumettre des documents actualisés au personnel de la CCSN pour vérifier la conformité continue aux exigences réglementaires, en particulier dans le cadre des DSR Radioprotection, Gestion des urgences et protection-incendie et Conduite de l'exploitation, ce qui comprend la mise à jour des évaluations du principe ALARA et de la protection-incendie en cours à l'appui de l'installation du SLC de la tranche 3, ainsi que des manuels et procédures d'exploitation révisés. De plus, conformément au processus de CMT d'OPG et au MCP, OPG doit confirmer que l'activité demeure conforme au fondement d'autorisation avant d'installer des SLC sur les tranches 1 et 4. OPG est tenue de soumettre à la CCSN un dossier de sûreté et des documents de conception propres à la tranche aux fins de vérification. Cette vérification est abordée plus en détail à la section 3.7.2 du présent compte rendu de décision.

### **3.5 Mobilisation et consultation des Autochtones**

88. La Commission a examiné les renseignements fournis par le personnel de la CCSN et OPG à l'égard des activités de consultation et de mobilisation des Autochtones relatives à cette demande de modification du fondement d'autorisation du permis d'exploitation. La consultation des Autochtones renvoie à l'obligation en common law de consulter les Nations et communautés autochtones conformément à l'article 35 de la [Loi constitutionnelle de 1982](#)<sup>103</sup>.
89. Le fondement de l'obligation de consulter en vertu de la common law repose sur le principe clé de l'honneur de la Couronne. Compte tenu du fondement de l'obligation de

---

<sup>103</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.

consulter et de l'objectif de réconciliation, cette obligation est déclenchée lorsque la Couronne a connaissance, concrètement ou par imputation, de l'existence potentielle du droit ou titre ancestral revendiqué et envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur celui-ci<sup>104</sup>. Les décisions d'autorisation de la Commission, lorsque les intérêts des Autochtones risquent d'être touchés, peuvent engager l'obligation de consulter, et la Commission doit être convaincue qu'elle a rempli cette obligation avant de prendre la décision d'autorisation qui s'impose. Des conséquences d'ordre historique ne déclenchent pas l'obligation de consulter, et il ne s'agit pas d'un moyen approprié de régler des griefs passés. L'obligation de consulter vise plutôt à donner suite aux effets préjudiciables potentiels d'une modification à l'étude<sup>105</sup>.

90. La méthode visant à déterminer ce qu'implique l'obligation de consulter et d'accommoder repose sur les principes et dispositions de la DNUDPA depuis son adoption dans la législation canadienne dans le cadre de la LDNU. Le contenu de la DNUDPA doit être utilisé pour interpréter l'obligation de consulter et d'accommoder de la Couronne<sup>106</sup>.
91. Le personnel de la CCSN a fait valoir que, selon les renseignements fournis dans la demande d'OPG, il est peu probable que l'installation et l'exploitation de SLC sur des tranches supplémentaires de Darlington entraînent de nouvelles répercussions sur l'exercice des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, puisque la poursuite des activités ne changera pas la caractérisation du site du complexe de Darlington<sup>107</sup>. La Commission souligne qu'OPG dispose de programmes qui lui permettent de surveiller et d'évaluer activement ses activités pour confirmer qu'il n'y a aucun effet imprévu sur l'environnement.

### 3.5.1 Mobilisation des Autochtones par le personnel de la CCSN

92. Le personnel de la CCSN a fourni à la Commission des renseignements sur les activités de mobilisation qu'il a menées auprès des Nations et communautés autochtones désignées comme susceptibles de s'intéresser à la demande de modification du fondement d'autorisation d'OPG.<sup>108</sup> Il a déterminé que les Premières Nations visées par les Traités Williams ont des droits ancestraux ou issus de traités établis à l'égard des terres et des eaux à proximité du complexe de Pickering. Les Premières Nations visées par les Traités Williams sont les suivantes :

- Première Nation d'Alderville (PNA)
- Première Nation de Curve Lake (PNCL)
- Première Nation de Hiawatha (PNH)

---

<sup>104</sup> *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73, par. 35.

<sup>105</sup> *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, par. 49. *Chippewas of the Thames First Nation c. Pipelines Enbridge inc.*, 2017 CSC 41, par. 41.

<sup>106</sup> *Première Nation de Kebaowek c. Laboratoires Nucléaires Canadiens*, 2025 CF 319.

<sup>107</sup> CMD 25-H107, section 4.1.1, p. 17.

<sup>108</sup> CMD 25-H101, section 4.1.1.

- Première Nation des Mississaugas de Scugog Island (PNMSI)
  - Première Nation des Chippewas de Beausoleil (PNCB)
  - Première Nation des Chippewas de Georgina Island (PNCGI)
  - Première Nation des Chippewas de Rama (PNCR)
93. Le personnel de la CCSN a déterminé que les Nations et communautés autochtones suivantes ont un intérêt à l'égard de la centrale de Darlington ainsi que des terres et des eaux qui se trouvent sur le site et à proximité de celui-ci :
- Mohawks de la baie de Quinte (MBQ)
  - Nation métisse de l'Ontario (NMO)
  - Six Nations de la rivière Grand (SNRG)
  - Première Nation des Mississaugas de Credit (PNMC)
  - Nation ojibway de Saugeen (NOS)
94. Le personnel de la CCSN a signalé avoir fait ce qui suit<sup>109</sup> :
- il a envoyé, le 23 mai 2025, des lettres de notification aux Nations et communautés autochtones désignées afin de les aviser de la demande d'OPG et des possibilités de participation au processus d'audience par l'intermédiaire de mémoires
  - il a invité toutes les Nations et communautés autochtones désignées à participer à l'audience de la Commission au moyen de mémoires visant à informer directement la Commission de toute préoccupation au sujet de la demande d'OPG visant à installer des SLC sur des tranches supplémentaires à la centrale de Darlington
95. Le personnel de la CCSN a exprimé sa volonté de continuer à offrir de rencontrer toutes les Nations et communautés autochtones désignées pour discuter de la demande d'OPG. Il compte aussi aborder la demande d'OPG lors de réunions courantes organisées dans le contexte des cadres de référence pour une collaboration à long terme conclus avec la PNCL, la PNH et la PNMSI<sup>110</sup>. Il a aussi fait valoir que la CCSN demeure ouverte à l'élaboration de cadres de référence pour une collaboration à long terme avec d'autres Nations et communautés autochtones intéressées, le cas échéant.
96. Le personnel de la CCSN a reconnu l'intérêt de la Première Nation des Algonquins de Pikwàkanagàn (PNAP) pour les projets de production d'isotopes à Darlington et a réaffirmé son engagement à l'égard de la mobilisation continue de la PNAP, en particulier en ce qui concerne le transport de matières nucléaires sur son territoire<sup>111</sup>, même si la demande actuelle ne vise pas ce territoire<sup>112</sup>.

---

<sup>109</sup> CMD 25-H107, section 4.1.1, p. 15-16.

<sup>110</sup> CMD 25-H107, section 4.1.1, p. 16.

<sup>111</sup> DEC 25-H100, paragraphe 178.

<sup>112</sup> CMD 25-H107, section 4.1.1, p. 16.

97. Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'il s'est engagé à tisser des liens à long terme avec les Nations et communautés autochtones qui s'intéressent aux installations qui sont réglementées par la CCSN et qui se trouvent sur leurs territoires traditionnels ou visés par un traité<sup>113</sup>.

### 3.5.2 Mobilisation des Autochtones par OPG

98. OPG a indiqué qu'elle avait mis en œuvre sa politique sur les relations avec les Autochtones afin d'établir un cadre de mobilisation et de soutien des Nations et communautés autochtones<sup>114</sup>. Aux termes de cette politique, elle tient à jour à l'égard de ses activités nucléaires un programme de relations avec les Autochtones qui vise ce qui suit :

- informer les Nations et communautés autochtones à proximité au sujet de ses activités et projets nucléaires
- solliciter les commentaires des Nations et communautés autochtones
- donner suite aux préoccupations soulevées, le cas échéant

99. Le document d'OPG intitulé *Target Delivery System Engagement and Communications Plan with Indigenous Nations and Communities*<sup>115</sup> (plan de mobilisation et de communication auprès des Nations et communautés autochtones à l'égard du SLC) documente les activités qu'OPG mènera avec les Nations et communautés autochtones désignées tout au long des phases du projet de SLC, ainsi que la portée de ces activités<sup>116</sup>. Les plans ont été préparés conformément au [REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones](#)<sup>117</sup>, qui énonce à l'intention des titulaires de permis les exigences et l'orientation relatives à la mobilisation des Autochtones.

100. OPG a fait valoir qu'elle s'engage à respecter les droits ancestraux et issus de traités et que son engagement à établir des relations positives avec les Nations et communautés autochtones demeure une partie intégrante de ses activités. Elle a aussi indiqué qu'elle s'est dotée d'un plan d'action pour la réconciliation qui établit des objectifs mesurables afin de favoriser la réconciliation avec les Nations, communautés et organisations autochtones<sup>118</sup>.

101. Le personnel de la CCSN a noté qu'il avait examiné le plan de mobilisation et de communication susmentionné d'OPG. Il a fait valoir qu'OPG avait suffisamment mobilisé les Nations et communautés autochtones à l'égard de la demande<sup>119</sup>.

---

<sup>113</sup> CMD 25-H107, section 4.1, p. 15.

<sup>114</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 4, *Target Delivery System Engagement and Communications Plan with Indigenous Nations and Communities*, NK38-PLAN-00120-00027, 15 novembre 2024, section 2.0, p. 5.

<sup>115</sup> Pièce jointe 4 de la demande d'OPG.

<sup>116</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 4, sections 2.0 et 3.0.

<sup>117</sup> CCSN. REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*, version 1.2, février 2022.

<sup>118</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 4, section 2.0.

<sup>119</sup> CMD 25-H107, section 4.3.1, p. 19.

102. La Commission a demandé à OPG de fournir des renseignements sur les activités de mobilisation particulières qu'elle avait entreprises à l'égard de cette demande ([CMD 25-H107-Q](#)). Dans sa réponse, OPG a présenté un registre énonçant chacune des activités de mobilisation auprès des Autochtones qu'elle a réalisées entre janvier et décembre 2025 à l'égard de ses projets de SLC et de production d'isotopes à Darlington<sup>120</sup>. Elle a signalé qu'elle avait mobilisé les Nations et communautés autochtones suivantes :

- PNMSI
- PNCL
- PNH
- PNAPNB
- PNCGI
- Première Nation nishnawbe de Kawartha
- SNRG
- MBQ
- NMO
- PNAP
- PNCR

### *3.5.3 Conclusions sur la mobilisation et la consultation des Autochtones*

103. La Commission reconnaît que le site de la centrale de Darlington se trouve sur le territoire visé par les Traités Williams, qui comprend les terres et les eaux des Anishinaabeg de Michi Saagiig. Elle reconnaît les droits individuels de la PNA, de la PNCL, de la PNH, de la PNMSI, de la PNCB, de la PNCGI et de la PNCR en tant que Premières Nations indépendantes visées par les Traités Williams ainsi que la responsabilité de la Couronne de s'acquitter de son obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder chaque Nation. La Commission n'a reçu aucune intervention de la part des Nations et communautés autochtones pour cette audience.

104. D'après les renseignements versés au dossier de l'audience et décrits ci-dessus, la Commission juge satisfaisants les efforts déployés par le personnel de la CCSN pour mobiliser les Nations et communautés autochtones qui détiennent des intérêts ou des droits revendiqués ou établis à l'égard de la centrale de Darlington au sujet des questions liées à la demande de modification du fondement d'autorisation dont elle est saisie. Elle reconnaît aussi les activités de mobilisation entreprises par OPG auprès de chaque Nation et communauté autochtone. Ces efforts de mobilisation, décrits par OPG dans son mémoire ([CMD 25-H107.1](#)), ont compris des échanges de courriels et d'information ainsi que d'autres activités, y compris des réunions. La Commission juge avoir reçu suffisamment de renseignements à cet égard pour se prononcer sur la demande d'OPG.

---

<sup>120</sup> CMD 25-H107.1, pièce jointe 1, tableau 1.

105. La jurisprudence récente confirme que la LDNU incorpore la DNUDPA dans le cadre juridique positif du Canada. Par conséquent, pour déterminer si les droits garantis par l'article 35 et l'obligation de consulter et d'accommoder ont été respectés, la Commission a pris en compte la manière dont la DNUDPA et ses articles sont susceptibles d'influer sur le respect de ces droits<sup>121</sup>. Elle a évalué l'application de l'obligation de consulter et d'accommoder relative à la modification du fondement d'autorisation dans le contexte de la LDNU et en tenant compte de celle-ci.
106. La Commission est d'avis que la modification proposée du fondement d'autorisation n'aura pas de nouvelles répercussions sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis<sup>122</sup>. La modification du fondement d'autorisation demandée par OPG ne comprend pas de nouvelles activités autorisées susceptibles d'avoir de nouvelles incidences sur l'environnement ni de modification aux activités autorisées en cours à la centrale de Darlington. La Commission estime également que les Nations et communautés autochtones ont été informées de la demande d'OPG et qu'elles ont eu l'occasion de participer au processus d'audience.
107. La Commission conclut donc qu'elle s'est acquittée de son obligation de préserver l'honneur de la Couronne.
108. La Commission note que, dans le cadre du renouvellement de permis de la centrale de Darlington, elle a inclus la condition de permis G.7, aux termes de laquelle OPG doit mettre en œuvre et tenir à jour un programme de mobilisation des Autochtones. Elle s'attend à ce que la mobilisation d'OPG porte notamment sur le SLC, le cas échéant.

### **3.6 Autres questions d'intérêt réglementaire**

#### *3.6.1 Mobilisation du public*

109. L'établissement d'un programme d'information et de divulgation publiques (PIDP) constitue une exigence réglementaire pour les demandeurs de permis et exploitants autorisés d'installations nucléaires de catégorie I. Aux termes de la condition de permis G.6 du PERP 13.00/2045, OPG doit mettre en place et tenir à jour un PIDP. Le [REGDOC-3.2.1, L'information et la divulgation publiques](#)<sup>123</sup> énonce les exigences relatives aux programmes d'information publique, aux protocoles de divulgation et aux documents connexes en lien avec les activités autorisées.
110. OPG a fourni des renseignements sur sa mobilisation du public<sup>124</sup> et a fait valoir qu'elle respecte le REGDOC-3.2.1. Elle a noté qu'elle utilise des rencontres individuelles, des bulletins communautaires, des allocutions, de la publicité et des activités de sensibilisation à caractère éducatif pour faciliter le dialogue avec les résidents et les

---

<sup>121</sup> *Première Nation de Kebaowek c. Laboratoires Nucléaires Canadiens*, 2025 CF 319.

<sup>122</sup> *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43, par. 45 et 49.

<sup>123</sup> CCSN. REGDOC-3.2.1, *L'information et la divulgation publiques*, mai 2018.

<sup>124</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 1, sections 3.1 et 3.2.

parties intéressées des collectivités. De plus, elle a fait valoir qu'elle mobilise le public et les parties intéressées locales par l'intermédiaire de comités établis afin d'échanger de l'information, d'obtenir des conseils et de discuter de questions environnementales, communautaires et opérationnelles. Enfin, elle a noté que ses activités de mobilisation ont compris la communication de renseignements sur l'installation et l'exploitation de SLC sur des tranches supplémentaires.

111. Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'OPG avait communiqué régulièrement et de façon appropriée avec le public au sujet des événements et activités d'intérêt à la centrale de Darlington, y compris en ce qui concerne la demande<sup>125</sup>.
112. D'après les renseignements versés au dossier et décrits ci-dessus, la Commission est d'avis qu'OPG dispose d'un PIDP adéquat pour la communication au public de renseignements sur la santé, la sûreté et la sécurité des personnes et sur l'environnement, dont des renseignements relatifs à l'installation et à l'exploitation d'un SLC sur la tranche 3 de la centrale de Darlington.

### 3.6.2 Plans de déclassement et garantie financière

113. La LSRN et ses règlements d'application exigent que les titulaires de permis prennent des dispositions adéquates pour le déclassement sécuritaire de leurs installations et pour la gestion à long terme des déchets produits pendant la durée de vie de leurs installations. Afin de s'assurer que des ressources appropriées sont disponibles pour le déclassement sûr et sécuritaire de la centrale de Darlington dans l'avenir, la Commission exige qu'une garantie financière adéquate pour la réalisation des activités prévues soit mise en place et maintenue sous une forme que la Commission juge acceptable tout au long de la période d'autorisation. Aux termes de la condition de permis 11.2, OPG doit mettre en œuvre et tenir à jour une stratégie de déclassement. Aux termes de la condition de permis G.5, OPG doit maintenir aux fins du déclassement une garantie financière que la Commission juge acceptable.
114. OPG a fait valoir ce qui suit<sup>126</sup> :
  - son document intitulé *Preliminary Decommissioning Plan – Darlington Nuclear Generating Station* (plan préliminaire de déclassement visant la centrale de Darlington) décrit les activités qui seront nécessaires au déclassement et à la remise en état du site aux fins d'autres utilisations par OPG<sup>127</sup>
  - les SLC peuvent être démantelés et enlevés sans effet négatif sur la stratégie de déclassement de la centrale de Darlington
  - les émissions dues au démantèlement et à l'enlèvement des SLC devraient être minimales

---

<sup>125</sup> CMD 25-H107, section 4.3.1, p. 19.

<sup>126</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 2, section 2.0.

<sup>127</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 1, section 2.11.3.

- il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications au fondement d'autorisation établi pour le plan de déclassement<sup>128</sup>
115. La Commission est convaincue que le plan préliminaire de déclassement et la garantie financière d'OPG en vigueur pour la centrale de Darlington sont suffisants pour couvrir l'installation et l'exploitation d'un SLC sur la tranche 3.

### 3.7 Modification du fondement d'autorisation

116. La Commission a examiné la demande d'OPG visant la modification du fondement d'autorisation pour le PERP 13.00/2045 de la centrale de Darlington afin d'autoriser l'installation et l'exploitation de SLC sur les tranches 1, 3 et 4 de la centrale de Darlington aux fins de production de tout radionucléide autorisé aux termes de ce permis (c.-à-d., Y 90, Mo 99 et Lu 177). OPG ne sollicite pas la modification des activités autorisées par le permis.
117. Une modification du fondement d'autorisation ne modifie pas nécessairement les conditions d'un permis, et ne le ferait pas dans ce cas-ci. OPG n'a pas demandé de modification au permis, et le personnel de la CCSN n'a pas formulé de recommandation à cet égard.

#### 3.7.1 Modification proposée du fondement d'autorisation

118. OPG a demandé une modification de son fondement d'autorisation pour permettre l'installation et l'exploitation de SLC sur des tranches supplémentaires. La demande d'OPG comprenait des documents appuyant l'installation et l'exploitation d'un SLC sur la tranche 3 spécifiquement, pendant l'arrêt aux fins d'entretien prévu en 2026. OPG a proposé que cette demande serve de fondement pour l'autorisation d'installer et d'exploiter des SLC sur les tranches 1 et 4 restantes de Darlington.
119. À l'annexe du CMD 25-H107<sup>129</sup>, le personnel de la CCSN a décrit de quelle manière le MCP d'OPG serait actualisé afin de déterminer les tranches pour lesquelles une conception définitive et un dossier de sûreté ont été acceptés, et l'installation et l'exploitation de SLC ont été autorisées<sup>130</sup>. Il a souligné que, à la suite de la décision de la Commission à l'égard de cette demande, il mettrait à jour le MCP pour indiquer qu'OPG peut produire dans les tranches 2 et 3 de Darlington tous les radionucléides autorisés par la Commission.
120. Le personnel de la CCSN a également suggéré que, si OPG souhaite installer un SLC sur la tranche 1 ou 4, elle soumette à la CCSN des documents de conception et un dossier de sûreté visant un SLC propre à la tranche supplémentaire afin de démontrer que celle-ci

---

<sup>128</sup> Demande d'OPG, pièce jointe 1, section 2.11.3.

<sup>129</sup> CMD 25-H107, annexe intitulée *Draft Licence Condition Handbook Section*.

<sup>130</sup> CMD 25-H107, section 6, p. 22.

demeurera conforme au fondement d'autorisation de la centrale de Darlington. Il a recommandé que l'acceptation des documents soumis soit déléguée à certains membres du personnel de la CCSN.

121. Comme il est décrit à la section 3.4 du présent compte rendu de décision, la Commission est convaincue qu'OPG est compétente et dispose des mesures voulues pour installer et exploiter en toute sécurité un SLC sur la tranche 3. Elle est d'avis qu'OPG a démontré que l'installation d'un SLC sur la tranche 3 de Darlington est une activité présentant un faible risque. Elle estime également que le dossier de sûreté établi pour cette installation peut servir de fondement pour l'installation de SLC sur d'autres tranches.
122. Par conséquent, la Commission modifie le fondement d'autorisation visant la centrale de Darlington d'OPG. OPG est autorisée à installer et à exploiter un SLC sur la tranche 3 de la centrale de Darlington aux fins de production des radionucléides autorisés dans le PERP 13.00/2045 (c.-à-d., Y 90, Mo 99 et Lu 177), sous réserve d'une vérification par le personnel de la CCSN. La Commission autorise en outre l'installation et l'exploitation de SLC sur les tranches 1 et 4, sous réserve du PAR établi précédemment par la Commission dans le DEC 25-H100 pour la tranche 2. Les modalités et conditions du permis visant la centrale de Darlington, PERP 13.00/2045, demeurent inchangées. Le pouvoir délégué au personnel de la CCSN pour la levée de ce PAR est abordé ci-dessous.

### *3.7.2 Délégation de pouvoirs*

123. Le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue au personnel de la CCSN, plus précisément au titulaire de l'un ou l'autre des postes suivants, le pouvoir d'autoriser l'installation et l'exploitation de SLC sur des tranches supplémentaires de Darlington à l'avenir :
  - PVP/CRO
  - DG, DRCN
  - directeur du programme de réglementation, Division du programme de réglementation de Darlington
124. La Commission note que, conformément à sa décision ci-dessus, OPG est autorisée à installer et à exploiter un SLC sur la tranche 3, ainsi que sur les tranches 1 et 4, sous réserve d'une vérification par le personnel de la CCSN. Par cette décision, le PAR établi aux termes de la décision précédente de la Commission, qui fait l'objet du DEC 25-H100, doit être appliqué à tout SLC installé sur une autre tranche. Dans le cadre de l'administration du PAR, le personnel de la CCSN confirmera que l'installation et l'exploitation de SLC sur les tranches de la centrale de Darlington demeurent une activité à faible risque qui respecte les limites du fondement d'autorisation et du dossier de sûreté déjà acceptés par la Commission.
125. La Commission délègue ses pouvoirs aux membres suivants du personnel de la CCSN aux fins d'acceptation de l'installation et de l'exploitation de SLC sur les tranches 1 et 4 de Darlington à l'avenir :

- PVP/CRO
- DG, DRCN

126. La Commission note que cette délégation vise strictement l'administration des questions qui sont déjà conformes au dossier de sûreté et au fondement d'autorisation établis. En déléguant ce pouvoir, elle autorise le personnel de la CCSN désigné à vérifier que l'installation, la mise en service et l'exploitation par OPG d'un SLC sur n'importe quelle tranche demeurent conformes au dossier de sûreté accepté précédemment pour la tranche 2 et au fondement d'autorisation tel qu'établi dans les DEC 21-H107 et DEC 25-H100 et dans le présent compte rendu de décision. Ce pouvoir délégué se limite à confirmer que les documents soumis par OPG sont conformes au cadre de réglementation établi. Il ne permet pas d'autoriser les activités non conformes au dossier de sûreté ou au fondement d'autorisation approuvés. Ce type de question relève uniquement de la Commission, laquelle est convaincue que cette approche est raisonnable.

#### 4.0 CONCLUSION

127. La Commission a pris en compte les renseignements et documents présentés par OPG et le personnel de la CCSN ainsi qu'un mémoire soumis aux fins de l'audience. D'après son examen des éléments probants versés au dossier, la Commission modifie le fondement d'autorisation de sorte à permettre à OPG d'installer et d'exploiter un SLC sur la tranche 3 de la centrale de Darlington aux fins de production des radionucléides autorisés dans le PERP 13.00/2045 (c.-à-d., Y 90, Mo 99 et Lu 177), sous réserve d'une vérification par le personnel de la CCSN<sup>131</sup>. Les modalités et conditions du permis visant la centrale de Darlington, PERP 13.00/2045, demeurent inchangées. La Commission autorise aussi OPG à installer et exploiter des SLC sur les tranches 1 et 4, sous réserve du même PAR établi précédemment par la Commission dans le DEC 25-H100 pour la tranche 2. Le pouvoir délégué au personnel de la CCSN pour la levée de ce PAR demeure inchangé et continue de s'appliquer.

Document original en anglais signé le 10 avril 2026  
(Document ID: QQQVZZNDK725-166150894-11182)

---

Pierre F. Tremblay  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

10 avril 2026  
Date

---

<sup>131</sup> La vérification par le personnel de la CCSN est effectuée conformément au PAR établi dans le compte rendu de décision DEC 25-H100 visant la tranche 2.

**Annexe A – Liste des intervenants**

Society of United Professionals	<a href="#">CMD 25-H107.2</a>